



**Communauté de brigades
de gendarmerie
de Nay-Pontacq
(Pyrénées-Atlantiques)**

3-4 avril 2012

Contrôleurs :

- Jean Letanoux , chef de mission ;
- Vincent Delbos.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la communauté de brigades de Nay-Pontacq dont le siège est à la brigade territoriale de gendarmerie de Nay (Pyrénées- Atlantiques) les 3 et 4 Avril 2012.

Le rapport de constat a été adressé au commandant de l'unité contrôlée le 21 mai 2012. Celui-ci a répondu par un courrier en date du 18 juin 2012 dans lequel il est fait trois observations qui ont été incluses dans le corps du rapport.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade située 6, rue du Souvenir Français à Nay le 3 Avril à 16h00. Ils en sont repartis le même jour à 18h45. Le 4 avril, ils se sont de nouveau présentés à cette même brigade à 8h45 pour la quitter à 15h30 et se rendre à la brigade de Pontacq située 48 avenue Henry IV, qu'ils ont quitté à 18h00.

Ils ont été accueillis par le lieutenant, commandant de la communauté de brigades qui a été disponible pendant toute la période du contrôle, y compris lorsque les contrôleurs se sont déplacés vers la brigade de Pontacq.

Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau ont été informés téléphoniquement du contrôle de la brigade territoriale de gendarmerie de Nay mais aussi de celui effectué d'une façon concomitante au commissariat de la police nationale à Pau.

Au sein de la brigade territoriale de Nay, les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté mais aussi l'ensemble des locaux de service. Ils se sont entretenus avec tous les militaires présents. Il a été fait de même à la brigade de Pontacq.

Aucune personne n'était placée en garde à vue. Les contrôleurs n'ont rencontré aucun médecin ou avocat.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Outre la lecture du registre de garde à vue, les contrôleurs ont analysé les dix derniers procès-verbaux de notification de garde à vue établis à la communauté de brigade à Nay, ainsi que les trois établis depuis le 1^{er} janvier 2012 à la brigade de Pontacq.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

La brigade territoriale de gendarmerie de Nay a été associée à celle Pontacq pour constituer la communauté de brigades (COB) de Nay-Pontacq.

Celle-ci dépend de la compagnie de Pau qui, elle-même, appartient au groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques basé également à Pau. La région de gendarmerie est celle de l'Aquitaine.

Vingt-neuf communes, sur trois cantons, ressortent de la compétence géographique de la COB. La superficie de la zone de responsabilité est de 33 118 hectares. La population globale est de 27 966 habitants ; la ville de Nay représente à elle seule 3 500 habitants.

La ville de Nay est située à l'Est du département, à vingt kilomètres au Sud-Est de Pau. La commune est desservie par les routes départementales D36, D287, D937 et D938 et par la ligne SNCF Toulouse-Bayonne. Nay n'est pas le siège de la communauté de communes. Elle est éloignée de l'axe principal que constitue la voie rapide entre Pau et Lourdes.

Sur le plan économique, l'entreprise la plus importante du ressort est l'usine *Turboméca* qui fabrique des turbines pour hélicoptères à destination du ministère de la Défense et de sociétés civiles. Elle présente une sensibilité en matière de défense nationale. Environ 2 700 personnes y sont employées. Plus modestement, en matière industriel il peut être ajouté la société *CCB Concept* qui produit des charpentes métalliques. L'industrie agro-alimentaire est également présente notamment dans le domaine de la production du foie gras. La culture du maïs, l'élevage de bovins, d'ovins, de chevaux et la production fromagère sont les activités agricoles développées sur le territoire de la circonscription.

Celle-ci est par ailleurs marquée par la tenue de nombreuses fêtes villageoises, celles des conscrits en période hivernale, et des fêtes plus touristiques pendant la période estivale. Les fêtes de Nay attirent ainsi sur une période de cinq jours environ 50 000 personnes. Ces festivités se traduisent par une forte consommation d'alcool. Elles sont le poumon financier de nombreuses associations de la ville qui y tiennent buvettes, c'est le cas notamment des clubs sportifs comme ceux du rugby, du football ou du cyclisme.

La population appartient au tissu des classes moyennes avec l'installation en progression de gens aisés en provenance de la cité paloise. La présence de la société *Turboméca* paraît par ailleurs se traduire par une hausse du prix de l'immobilier.

2.2 La délinquance

En 2011, l'activité de l'unité s'est traduite par 537 interventions, c'est une donnée pérenne puisqu'en 2010 le nombre des interventions était de 529 et en 2009 de 542.

La délinquance générale est constante dans les trois dernières années, les faits relevant de celles-ci ayant été de 376, 373 et 353 en 2011, 2010 et 2009. La délinquance de proximité relève du même constat avec 116, 119 et 112 faits constatés en 2011, 2010 et 2009.

Les faits de délinquance les plus fréquents sont ceux de vols et d'atteintes aux biens.

Le taux d'élucidation dans le domaine de la délinquance générale a été de 64% en 2011, 63% en 2010 et de 60% en 2009. Pour la délinquance de proximité, les chiffres sont les suivants sur les mêmes années, 35 %, 36 % et 36 %.

252 personnes ont été mises en cause en 2011, 265 en 2010 et 218 en 2009. Le taux de placement en garde à vue pour ces mêmes trois années a été respectivement de 25 %, 27 % et 44 %.

L'activité de police judiciaire de la circonscription est marquée par la proximité du pays basque et la problématique particulière que représentait, avant la déclaration de la fin de la lutte armée, le groupe terroriste de l'ETA.

Une délinquance itinérante existe qui serait liée au pèlerinage effectué à Lourdes après les fêtes du 15 août, par la communauté évangéliste des gens du voyage. Une même migration se déroule au moment des fêtes de la Toussaint, afin de rendre visite aux morts de cette communauté dont nombre sont enterrés dans cette région, qui a été un lieu de refuge pendant la période du franquisme en Espagne.

Les fêtes, traditionnelles durant l'été, attirent sur des périodes longues – de trois à cinq jours – des mouvements importants de population (de l'ordre de 50 000 personnes, le dernier week-end du mois d'août pour la seule commune de Nay). Il n'est pas rapporté que ces événements conduisent à une augmentation sensible de la délinquance, les principales difficultés tenant au maintien de l'ordre public. Des effectifs supplémentaires de gendarmes et des escadrons de gendarmes mobiles sont alors détachés sur le territoire de la communauté de communes.

La présence sur le territoire de la circonscription, à Montaut, d'un centre éducatif ouvert recevant des mineurs délinquants ou en situation sociale difficile, originaires de la couronne parisienne, est source d'une activité dense pour les militaires de la gendarmerie. Les vingt-cinq mineurs présents en moyenne se font remarquer par une délinquance à l'intérieur du centre, mais aussi à l'extérieur de celui-ci. Elle revêt la forme de violences sur personnes, de vols de véhicule, de trafics et consommations de stupéfiants. Un protocole sur le signalement des fugues a été adopté entre les forces de sécurité et les responsables du centre ; un même effort est en cours pour ce qui a trait au signalement des faits délictuels, c'est un travail qui est mené en commun avec les représentants du parquet mineurs du tribunal de grande instance de Pau.

A l'approche des fêtes estivales, des activités hors de la circonscription sont programmées pour éviter que ces jeunes ne participent à celles-ci, compte tenu du risque que cela représente en termes de méfaits.

La proximité de l'Espagne, mais aussi de stations de sport d'hiver se traduit également par des faits délictueux liés aux stupéfiants.

Au regard de la localisation géographique, la réintroduction de l'ours dans les montagnes pyrénéennes et la réglementation de la pêche sont aussi des domaines d'intervention de la gendarmerie.

2.3 L'organisation du service

A la date du contrôle la COB de Nay comptait vingt-cinq militaires dont le lieutenant commandant de l'unité. Dix-huit étaient affectés à Nay, six à Pontacq.

Les personnels de Nay se répartissaient comme suit, un adjudant-chef, deux adjudants, cinq maréchaux des logis-chefs, six gendarmes et quatre gendarmes adjoints volontaires.

Les personnels de Pontacq étaient composés de deux adjudants, de deux maréchaux des logis-chefs, d'un gendarme et d'un gendarme adjoint volontaire.

Au sein de la brigade territoriale de proximité chef-lieu (brigade-mère), neuf militaires avaient la qualité d'officier de police judiciaire(OPJ), dans la brigade territoriale de proximité (brigade-fille) quatre avaient cette même qualification.

Trois gendarmes, dont deux OPJ, et deux GAV sont les éléments féminins de ces personnels.

Ce sont des militaires qui recourent une tranche d'âge qui va de 25 ans à plus de 50 ans, pas spécialement originaires de la région. Le taux de renouvellement est très dépendant des circonstances, demandes de mutation et promotions ; il a été de 24 % en 2010 et 2011, mais s'annonce très faible en 2012 moins de 5 % et de nouveau important en 2013.

La brigade de Nay est ouverte de 8h à 12h et de 14h à 19h tous les jours de la semaine et de 9h à 12h et de 15h à 19h les dimanches et jours fériés. En toute proximité du portail d'accès du public à la brigade, une plaque confirme partiellement ces horaires, l'heure de fermeture affichée étant celle de 18h.

La brigade de Pontacq est ouverte le lundi, le mercredi et vendredi de 14h à 18h, le jeudi et le samedi de 8h à 12h. Ces horaires d'ouverture et de fermeture sont en lien avec ceux de deux autres brigades de gendarmerie situées à proximité, celle de Soumoulou et celle d'Ossun, même si cette dernière est implantée dans le département voisin, les Hautes-Pyrénées.

La nuit, les appels téléphoniques sont dirigés vers le centre de renseignement du groupement de gendarmerie de Pau qui gère les interventions. Une patrouille de surveillance de quatre heures est réalisée toutes les nuits entre 21h et 7h. Dans l'organisation du service, un gendarme effectue environ une patrouille de nuit par semaine .

En service de jour, il est organisé une patrouille le matin et une autre l'après-midi. Elles sont faites par les militaires d'une même unité. Elles se déroulent sur l'ensemble de la circonscription quel que soit l'origine géographique de l'équipage.

Le peloton de surveillance et d'intervention basé à la compagnie effectue également des patrouilles en renfort de celles de la COB ou en toute autonomie.

2.4 Les locaux

La brigade de gendarmerie occupe des locaux qui ont été édifiés en 2001-2002 à l'exception d'une extension du nombre de logements, quatre, qui a été achevée en juin 2011.

La caserne comprend des locaux de service, une cour, un garage destiné à accueillir quatre véhicules, et les logements (avec leurs abords, pelouse et parkings privés) des personnels affectés au sein de l'unité, gendarmes et gendarmes adjoints volontaires.

L'ensemble des locaux appartient à la commune de Nay. La signalétique pour arriver jusqu'à la caserne est rare et peu visible, cela aux dires mêmes des militaires rencontrés.

Les locaux de service sont accessibles pour le public par une porte piétonnière à ouverture électrique commandée à distance. Un interphone permet à celui-ci de se faire connaître pour obtenir l'ouverture de cet accès. Les véhicules pénètrent par un grand portail que se situe dans l'alignement de la porte piétonnière, sur la gauche, à environ 15 m de celle-ci. Il permet d'accéder à la cour de la caserne qui dessert sur la droite le garage et les locaux de service et en face les espaces réservés à l'habitat des militaires et de leurs familles. Derrière le garage, une porte piétonne autorise également l'entrée dans les locaux de service, c'est le cheminement emprunté par les gendarmes lorsqu'ils reviennent de patrouille.

Les locaux de service comprennent :

- le hall d'accueil du public, qui est doté de deux bancs comportant chacun deux assises métalliques. Cet espace est séparé des bureaux par une porte pleine et un comptoir. Sur les murs sont affichés des documents d'information ayant trait à la gendarmerie nationale dont la charte d'accueil du public. Sont également présents sur les murs des affiches ayant pour objet la prévention en matière de délinquance ou de sécurité routière ;
- le bureau du commandant de la COB qui est un ancien studio destiné à un gendarme adjoint et dont la particularité est d'être doté d'un espace sanitaire WC-lavabo et d'une douche ;
- le bureau de l'adjoint de la COB qui est aussi le commandant de brigade de Nay ;
- six bureaux pour les gendarmes, cinq partagés à deux et un où travaillent trois militaires. Les quatre gendarmes adjoints trouvent place dans les bureaux des gendarmes. Toutes les portes de ces espaces de travail comportent l'identité des occupants sur une affichette apposée à même la porte ;
- la salle de transmission ;

- deux chambres de sûreté ;
- une salle de convivialité, qui est aussi un lieu d'archivage. Elle sert aussi de salle à manger pour les personnes gardées à vue. Elle est équipée de bancs en bois de fabrication locale, d'une table, d'un four à micro-ondes, d'un réfrigérateur et d'une cafetière électrique. C'est une pièce aveugle qui était initialement une salle d'archives dont la destination a été modifiée pour répondre à l'accroissement des effectifs de la brigade qui est passée de treize militaires à dix-huit lors de la création de la communauté de brigades. La salle de réunion qui existait a été transformée en deux bureaux ;
- deux locaux sanitaires, l'un pour les femmes, l'autre pour les hommes comprenant un espace WC séparé d'un coin lavabo par une cloison et une porte pleine ;
- un local chaufferie.

Les locaux de service ont une superficie totale de 237 m² et le garage de 100 m².

Hormis le stationnement de quatre véhicules ce dernier espace est un aussi un lieu où sont conservées des archives.

L'espace service est carrelé, il dispose dans les couloirs de quatre placards muraux qui ne paraissent pas suffire en termes de rangement au regard des armoires et classeurs qui ont été disposés dans les couloirs de circulation.

Dans certains bureaux, il a été noté la présence d'un anneau de menottage fixé au mur.

Le parc automobile de la brigade de Nay comporte quatre véhicules : un véhicule d'intervention *Ford Transit*, une *Renault Clio* de liaison non équipée de radio, une *Renault Clio* équipée de radio et une *Renault Kangoo* équipée de radio. La brigade de Pontacq possède deux véhicules, une *Renault Clio* équipée d'une radio et un véhicule d'intervention *Ford Focus* équipé de radio.

Tous les militaires disposent d'un outil informatique d'une ancienneté variable, le remplacement éventuel des ordinateurs défectueux conduira à terme au respect de la norme quantitative qui prévoit un appareil informatique pour deux militaires.

Le commandant de la COB dispose d'un budget propre de 2 303 euros initialement prévu pour améliorer les conditions matérielles de vie de l'unité et aujourd'hui en partie utilisé pour payer des fournitures de bureau.

3 - LES CONDITIONS DE VIE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Lorsqu'une personne est convoquée à la gendarmerie, elle utilise l'interphone de la porte piétonnière, se fait connaître et entre par le poste d'accueil du public de la gendarmerie.

La personne ayant fait l'objet d'une arrestation à l'extérieur est conduite dans l'enceinte de l'établissement par un véhicule de la gendarmerie. Celui-ci pénètre dans la caserne par le portail réservé à cet effet. Le véhicule stationne derrière les garages. La personne interpellée gagne les locaux de service par la porte piétonne qui se trouve à cet endroit. Elle bénéficie donc d'une entrée séparée du public. Il est cependant à noter qu'un logement d'un militaire et de sa famille avoisine d'une façon très proche cet espace.

Le port des menottes est laissé à l'appréciation de l'OPJ directeur d'enquête, tant pendant le temps du transport, de celui de la translation piétonnière au sein de la caserne que pendant celui de la garde à vue. Le comportement et la personnalité de la personne interpellée sont les éléments pris en compte. Si une fouille par palpation est effectuée de manière systématique au moment de l'interpellation, la fouille intégrale est selon les interlocuteurs rencontrés exceptionnelle. Elle peut être liée aux faits commis et à la personnalité de la personne qui fait l'objet du placement en garde à vue. Cette fouille est réalisée dans une des chambres de sûreté, par l'OPJ ou si nécessaire par un militaire du même sexe que la personne interpellée.

Lors d'un placement en chambre de sûreté, les effets suivants sont retirés : cravate, ceintures, lacets, chaussures, lunettes et soutien-gorge pour les femmes.

Pour faciliter ces gestes professionnels sécuritaires les militaires ont à leur disposition un détecteur manuel d'objets métalliques.

Les papiers d'identité, les cartes bancaires, les téléphones portables, les pièces et billets sont placés dans une enveloppe. Un inventaire contradictoire est réalisé, il est paraphé par le gendarme qui le réalise et la personne placée en garde à vue. Si les valeurs sont importantes l'enveloppe fait l'objet d'un dépôt dans une des armoires fortes présentes dans le bureau du commandant de la COB ; si tel n'est pas le cas, elle reste sur le bureau de l'OPJ en responsabilité de l'enquête.

« Lors de la restitution, l'enveloppe et la trace écrite de l'inventaire ne sont pas conservées. La personne dont la garde à vue s'achève n'atteste pas non plus s'être vu restituer l'ensemble des objets saisis ».

Dans ses commentaires suite au rapport de constat, le commandant de l'unité précise que depuis la date du contrôle « il est demandé aux militaires qu'après une fouille, les objets remis par le gardé à vue aux enquêteurs soient placés dans une enveloppe scellée et placée dans l'armoire forte par l'OPJ responsable de la garde à vue. Un inventaire contradictoire est réalisé puis paraphé par l'enquêteur et le gardé à vue. Lors de la levée de la mesure de la garde à vue, les objets sont remis au gardé à vue puis le document est paraphé une nouvelle fois par les deux parties. Ce document est ensuite conservé avec l'archive de la procédure ».

3.2 Les bureaux d'audition

Il n'existe pas de local dédié aux auditions. Sont utilisés les bureaux des militaires dont certains sont dotés d'un anneau de menottage. Les fenêtres de ces lieux ne sont pas sécurisées par des barreaux. La question de la confidentialité peut se poser compte tenu de l'occupation partagée de tous les espaces bureaux à l'exception de ceux du commandant de la brigade et du commandant de la COB.

3.3 Les chambres de sûreté

La brigade dispose de deux chambres de sûreté identiques. Elles ont une superficie de 7 m². Ces pièces sont fermées par une porte disposant chacune de deux serrures à clé et d'un œilleton donnant un large champ de vision permettant de préserver l'intimité de la personne gardée à vue lors de l'utilisation des toilettes.

L'éclairage est assuré à la fois par six pavés de verre situés en hauteur et par une ampoule encastrée au-dessus de porte et commandée de l'extérieur. Le chauffage est intégré dans le sol. Celui-ci est constitué d'une chape en ciment de couleur grise, les murs sont peints d'une couleur avoisinante.

Chaque chambre comporte une paillasse en béton de 2 m de longueur, 0,70 m de large située à 0,30 de hauteur. Ce bat-flanc est couvert d'un matelas de 1,85 m de long, 0,60 m de large et 5 cm d'épaisseur.

Les WC à l'orientale au ras du sol sont en acier inoxydable, dans l'angle opposé à celui de la paillasse. La chasse d'eau est commandée de l'extérieur, les boutons poussoirs se trouvant dans les placards situés perpendiculairement aux portes d'accès de l'une et l'autre chambre.

L'ensemble est en parfait état, sans graffitis, propre et sans odeur.

3.4 Les autres locaux

3.4.1 Le local d'examen médical.

Il n'existe pas de local dédié pour les examens médicaux ; un bureau est utilisé. La porte en est alors fermée, le praticien se trouvant seul avec la personne examinée. Un gendarme reste à proximité de la porte pour pallier tout problème de sécurité.

3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat.

Il n'existe pas de local dédié pour les entretiens avec les défenseurs. Un bureau est utilisé. Pour garantir la confidentialité, la porte de ce lieu est fermée pendant la durée de l'entretien et l'avocat laissé seul avec son client.

Il peut arriver que l'espace utilisé soit la salle de convivialité.

3.4.3 Le local d'anthropométrie.

Il n'existe pas de local dédié pour réaliser les empreintes digitales et les photographies. Elles sont effectuées dans le couloir en ayant pour support pour les premières un des classeurs s'y trouvant. Les prélèvements ADN sont faits si nécessaire dans le bureau de l'OPJ enquêteur.

Dans ses personnels la COB bénéficie de la qualification de deux de ses militaires, l'un à Nay, l'autre à Pontacq comme technicien d'investigation criminelle de proximité. Ils exercent un rôle de formateur auprès de tous les OPJ de l'unité.

3.5 L'hygiène

L'entretien des locaux de service est le fruit de l'action conjuguée d'une société de nettoyage privée qui intervient une fois par semaine à raison de deux heures hebdomadaires et des militaires de la gendarmerie qui consacrent deux heures de leur temps chaque lundi matin à cette activité. Ces derniers sont les seuls à intervenir dans les chambres de sûreté.

La commune, propriétaire des lieux, apporte son concours à l'entretien des espaces verts et aux actions de maintenance de l'ensemble des locaux, ceux de service mais aussi les logements privatifs.

Pour les personnes gardées à vue qui sont amenées à dormir en cellule, des nécessaires d'hygiène sous cellophane sont à disposition. Ils comprennent deux comprimés de dentifrice à croquer, sans eau ni brosse à dents, deux lingettes nettoyantes pour le visage, les yeux et le corps, et un paquet de six mouchoirs en papier. Le nécessaire pour femmes contient en plus deux serviettes hygiéniques.

Les militaires ont fait par ailleurs connaître que la douche qui se trouve dans le bureau du commandant de la COB pouvait être proposée à des personnes gardées à vue, cela à l'appréciation et sous la surveillance des gendarmes. Le linge de toilette étant dans ces situations apporté par la famille.

Les couvertures qui sont posées dans les chambres de sûreté seraient nettoyées régulièrement, selon une procédure centralisée au niveau de la compagnie.

3.6 L'alimentation

La brigade dispose de barquettes en nombre suffisant qui sont stockées dans une des armoires sécurisées du bureau du commandant de la COB. Les onze barquettes en stock étaient toutes de la « salade orientale », leurs dates de péremption n'étaient pas dépassées.

Ces repas sont réchauffés à l'aide du four à micro-ondes qui se trouve dans la salle de convivialité. C'est dans ce lieu que les personnes gardées à vue sont invitées à manger. Elles le font dans une assiette en plastique et utilise des couverts de même matériau. Ceux-ci sont rangés dans la salle où se prennent les repas.

Les militaires acceptent la nourriture qui peut éventuellement être apportée par les familles des personnes retenues. Un café et des gâteaux secs sont remis pour le petit déjeuner.

L'alimentation en eau est assurée en tant que besoin.

3.7 La surveillance.

La brigade n'est pas équipée de système de vidéosurveillance. Les chambres de sûreté, ne sont pas munies de bouton d'appel ou d'interphone permettant à la personne gardée à vue de se manifester auprès des militaires.

Sur un plan pratique, la surveillance s'exerce au travers de l'ocilleton de la porte des geôles.

Pour la surveillance nocturne le cahier prescrit par la note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 n'a pu être présenté le jour du contrôle. Cette surveillance fait, selon les interlocuteurs rencontrés, l'objet d'une feuille de programmation spécifique qui conduit à un passage toutes les deux heures, du gendarme d'astreinte, de l'OPJ enquêteur et de la patrouille nocturne.

Lors du départ des contrôleurs le cahier manquant était en cours d'élaboration.

Le commandant de l'unité visitée dans son écrit du 18 juin 2012 indique que « depuis le 4 avril 2012, lors des surveillances nocturnes de personnes placées en garde à vue, les militaires de la brigade de Nay et de Pontacq remplissent et signent systématiquement le registre prévu par la note express N°43477GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 ».

3.8 La brigade de Pontacq.

Lors du déplacement vers la brigade de proximité de Pontacq, seconde brigade de la COB de Nay, les contrôleurs ont pu visiter l'ensemble des locaux de service qui occupent une superficie de 216 m² dont 17 m² de garage. Ils appartiennent à la commune de Pontacq et ont été édifiés en 1999.

Ils comprennent un local d'accueil du public, une salle de transmissions, le bureau du commandant de brigade, un bureau « *open-space* » partagé par trois gendarmes, un bureau individuel pour un militaire, une salle de convivialité, deux espaces sanitaires l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes et deux chambres de sûreté.

Ces dernières sont d'une conception identique à celles de la brigade de Nay décrites *supra* § 3.3.

Il n'existe pas de bureau d'audition, ni de locaux autres que les bureaux qui puissent être utilisés pour les entretiens avec les avocats ou les examens médicaux.

Les espaces professionnels des militaires sont dépourvus d'anneau de menottage, mais la brigade s'est dotée d'un plot de béton muni d'un anneau.

Les formalités d'anthropométrie se font selon les informations données dans la salle de convivialité.

Dans un des placards de celle-ci on trouve les barquettes de restauration destinées aux personnes gardées à vue. Celles-ci au nombre de sept, quatre « salade orientale » et trois « tortellini pur bœuf » comportaient des dates de péremption non dépassées.

Les militaires ont été par contre dans l'impossibilité de présenter des nécessaires d'hygiène qu'ils n'avaient pas en leur possession.

Dans la procédure de la prise en charge des personnes gardées à vue, il peut être noté qu'à l'occasion d'une interpellation, le cheminement de personne interpellée ne croise pas celui du public, une porte située en arrière du bâtiment permettant de ne pas utiliser l'accès public de la brigade.

A l'exemple de la brigade de Nay, la surveillance nocturne des personnes gardées à vue n'avait pas donné naissance au registre prévu par la note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010.

4 - LE RESPECT DES DROITS.

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.

La réforme de la garde à vue issue de la loi du 14 avril 2011 ne paraît pas avoir eu un effet important sur le nombre de mesures de garde à vue, qui avait commencé à baisser de manière sensible dès 2009 (95 pour 218 mis en cause soit un taux de placement en garde à vue de 43 %) pour s'établir à 27 % en 2010 et 25 % en 2011.

Comme dans l'ensemble des unités de gendarmerie, un module de formation par voie électronique a été mis en place pour assurer la formation des militaires, OPJ et APJ, aux nouvelles dispositions législatives. A ce dispositif, s'est ajouté une série de réunions réunissant les avocats du barreau de Pau, avec les OPJ du département, sous la direction du parquet de Pau.

Le procureur de la République de Pau, depuis son installation début 2011, a réuni à trois reprises les OPJ des deux forces de sécurité.

4.2 La notification de la mesure et des droits.

L'utilisation du logiciel de procédure de la gendarmerie permet de vérifier que la notification des droits a été effectuée conformément aux dispositions des articles 63 et 63-1 du code de procédure pénale. Les nouveaux imprimés de notification établis par la région de gendarmerie sont en place. Il n'est pas relevé à l'examen des procès verbaux, de notification différée des droits.

4.3 L'information du parquet.

Le TGI compétent est celui de Pau, sauf lorsqu'occasionnellement, en raison de la fermeture de nuit de la brigade d'Ossun, le parquet de Tarbes est géographiquement compétent.

L'information du parquet de jour, de nuit, et le week-end s'effectue par téléphone confirmée par télécopie. Un numéro de permanence du parquet est à la disposition des OPJ, qui joignent le substitut d'astreinte à la section du traitement en temps réel.

Le temps d'attente n'excède jamais dix minutes, et il n'est pas relevé de difficultés particulières à joindre le parquet. L'un des substituts s'est déplacé à une reprise en août 2011, pour une prolongation de garde à vue.

4.4 Les prolongations de garde à vue.

Lorsqu'une prolongation de garde à vue est nécessaire (moins de cinq par an) les gendarmes se déplacent jusqu'au palais à Pau. Une exception est intervenue en 2010, lors d'une affaire ayant eu un fort retentissement médiatique. Le substitut s'était alors déplacé jusqu'à la brigade de Nay.

4.5 Le droit de conserver le silence

L'examen des derniers procès verbaux établis par des OPJ à Nay montre que la mention du droit au silence figure sur les imprimés de notification des droits. Il n'a pas été fourni d'exemples particuliers de difficultés soulevées par l'application de cette disposition nouvelle de la loi du 14 avril 2011.

4.6 L'information d'un proche

L'information d'un proche est effectuée par tous moyens utiles. La nature de la délinquance, comme la connaissance de la population, permettent d'effectuer cette information dès le placement en garde à vue. Rares sont les hypothèses où il est nécessaire de joindre un proche par téléphone.

L'examen des dix derniers procès verbaux établis par des OPJ à Nay montre que l'avis à famille ou à un proche est effectué au moment de l'interpellation dans trois cas, dans un délai inférieur à quinze minutes dans trois autres cas, que cette heure ne figure pas dans deux procès verbaux, et qu'il y a été renoncé par la personne gardée à vue dans deux cas.

4.7 L'examen médical

Le recours à un médecin s'effectue exclusivement en ayant recours à la médecine de proximité, de jour. Le territoire de la communauté de brigades n'est pas concerné par la réforme de la médecine légale. De nuit, il est fait appel au SAMU. Il n'existe pas de liste de médecins agréés diffusée par le parquet.

L'hôpital le plus proche est le centre hospitalier de Pau. Il est indiqué que les médecins se déplacent jusqu'à la brigade où la personne est placée en garde à vue, mais que les délais dépendent de la disponibilité des praticiens. Le recours aux examens médicaux, pour les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM), n'est pas systématique.

Il n'existe pas de local dédié, à l'examen médical, qui se pratique dans un des bureaux d'audition. Ces bureaux préservent la confidentialité de l'examen.

Il n'est pas relevé de difficultés particulières pour l'administration des médicaments prescrits : soit les personnes gardées à vue ont avec eux une ordonnance et alors, il est regardé avec le médecin, comment il leur est possible de prendre leur traitement, soit un proche vient apporter à la brigade le traitement qui doit être pris.

L'examen des dix derniers procès-verbaux établis par des OPJ à Nay montre que le médecin a été demandé dans cinq cas, dont quatre à la demande de la personne et une fois à la demande de l'OPJ. Cet examen a été décliné dans cinq autres situations.

4.8 L'entretien avec l'avocat

La communauté de brigade dispose de deux numéros de téléphone de la permanence du barreau de Pau. Les avocats se déplacent jusqu'à l'une ou l'autre des brigades. Il est relevé que les OPJ doivent s'adapter aux contraintes d'emploi du temps du barreau, mais qu'il n'existe pas de difficulté notable qui serait liée à la réforme de la garde à vue.

L'entretien se déroule dans l'un des bureaux d'audition, dans les mêmes conditions que l'examen médical (cf. § 4.7).

Depuis la mise en place de la loi du 14 avril 2011, il n'a pas été signalé de cas dans lesquels le délai de deux heures avant début de l'audition ait été sollicité.

L'examen des dix derniers procès-verbaux établis par des OPJ à Nay montre que cinq personnes placées en garde à vue ont demandé à être assistées par un avocat et que cinq ne l'ont pas demandé. Parmi celles ayant demandé, une a sollicité la présence d'un avocat de son choix, les quatre autres un conseil commis d'office. La durée des entretiens n'est jamais supérieure à quinze minutes.

4.9 Le recours à un interprète

Une liste d'interprètes est fournie par le parquet de Pau. Depuis 2010, il n'a pas été nécessaire d'avoir recours à un interprète. L'examen des dix derniers procès-verbaux établis par des OPJ à Nay ne montre aucune situation où le recours à un interprète aurait été nécessaire.

4.10 La garde à vue des mineurs

Une seule mesure de garde à vue concernait un mineur en 2011, à l'examen du registre. Si le parquet semble vouloir intensifier la prise de mesures de garde à vue notamment lorsque les gendarmes sont amenés à intervenir à la suite d'incidents mettant en cause des enfants placés au centre éducatif, cette orientation ne s'était pas traduite au moment du contrôle par une augmentation des mesures prises en application de l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

5 - LE REGISTRE

5.1 La présentation du registre

Les contrôleurs ont examinés successivement le registre de garde à vue tenu à la brigade de Nay, puis celui de la brigade de Pontacq.

Le premier a été ouvert le 1^{er} janvier 2009. Il comporte à cette date un visa d'ouverture par le commandant de la compagnie de Pau. Le modèle utilisé est celui établi en 2005 par la direction générale de la gendarmerie nationale.

5.2 La première partie du registre

La première partie du registre est dédiée aux IPM et à l'exécution des pièces de justice.

A la brigade de Nay, il comporte cinq mentions en 2009, trois en 2010 et cinq en 2011.

La dernière mention est datée du 26 janvier 2012.

L'examen des durées, sur un échantillon de sept mesures (celles de l'année 2011, ainsi que celles de 2012) montre que le maintien en dégrisement dure en moyenne un peu plus de neuf heures. Il convient d'observer que l'échantillon est très étroit et peu significatif d'un point de vue statistique.

Deux personnes, en 2012, étaient inscrites en première et deuxième parties pour une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (dégrisement puis garde à vue).

A la brigade de Pontacq, cette partie du registre contient une mention en 2010 et une mention en 2011, ainsi que six gardes à vue extérieures qui se sont déroulées dans les locaux de la brigade mais qui avaient été ordonnées par un OPJ d'une autre brigade.

5.2.1 La deuxième partie du registre

Les rubriques contenues dans le registre sont conformes au modèle de ce document établi par la direction générale de la gendarmerie nationale.

Deux observations peuvent cependant être faites, s'agissant du registre de Nay, concernant un collage de mentions de notification des droits, sous le numéro 06/2011 239 (en 2011), et une erreur de date (sous la mention 04/2012), le 3 janvier au lieu du 3 février.

Ces chiffres sont à rapprocher de ceux figurant en statistiques :

<i>Année</i>	<i>Nombre de gardes à vue comptabilisées en statistique (A) données de la communauté de brigade</i>	<i>Nombre de gardes à vue inscrites au registre (B) Données brigade de Nay</i>
<i>2010</i>	<i>71</i>	<i>53</i>
<i>2011</i>	<i>64</i>	<i>46</i>
<i>Total sur 2 ans</i>	<i>135</i>	
<i>Année</i>	<i>Nombre de gardes à vue comptabilisées en statistique (A)</i>	<i>Nombre de gardes à vue inscrites au registre (B) Données brigade de Pontacq</i>
<i>2010</i>		<i>19</i>
<i>2011</i>		<i>14</i>
<i>Total sur 2 ans</i>		<i>132</i>

L'examen des deux registres (seconde partie) de Nay et Pontacq fait apparaître un écart de trois mesures entre les données recensées et communiquées et celles effectivement enregistrées ; la différence est de quatre mesures non mentionnées en 2011, et une mesure mentionnée mais n'apparaissant pas dans la statistique en 2010.

A la brigade de Nay, les contrôleurs ont examiné douze mesures en 2011 (des numéros de page 234 à 245), et douze mesures en 2012 (des numéros de page 280 à 292). Il en résulte les éléments suivants :

- aucune femme n'a été placée en garde à vue durant ces deux périodes ;
- en 2012, deux mesures concernaient des mineurs (sur douze) et en 2012, dix sur 12 ;
- deux mesures ont fait l'objet d'une prolongation ;
- l'avis à un proche n'est pas renseigné dans onze cas ;

- la demande d'examen médical n'est pas renseignée dans la totalité des mesures inscrites en 2011, dans une seule en 2012 ;
- l'assistance d'un avocat n'est jamais renseignée en 2011 et dans trois situations en 2012 ;
- la rubrique relative aux repas n'est pas renseignée dans huit cas sur vingt-quatre, sur les deux périodes, mais il convient d'observer que, dans trois cas, les mesures de garde à vue, commencées dans la matinée, se sont achevées avant midi ;
- une mesure prise par une autre brigade de gendarmerie comporte (n°243 en 2011) la mention de début, mais aucune indication sur son achèvement.

A la brigade de Pontacq, l'examen a porté sur l'ensemble des dix-huit mesures mentionnées en deuxième partie du registre et couvrant la période du 1^{er} janvier 2011 au 2 avril 2012. Les observations suivantes peuvent être relevées :

- le registre en comporte pas de numéro de page permettant de vérifier la chronologie des mesures prises ;
- aucune mesure de garde à vue n'a été prise à l'encontre d'une femme ;
- huit des dix-huit mesures concernaient des mineurs ;
- une seule mesure a été prolongée : il est fait mention au registre du déplacement au tribunal pour cette prolongation ;
- l'avis à un proche n'est pas renseigné dans deux cas, et a été effectué dans treize situations, n'ayant pas été demandé dans une seule ; il est observé que l'heure à laquelle cet avis est intervenu ne figure pas au registre ;
- une seule fois, la mention de l'examen médical n'est pas renseignée : celui-ci a été demandé à quatre reprises, refusé à douze cas ; il a duré dix minutes lorsqu'il a lieu, mais le registre ne permet pas de connaître le délai entre la demande par l'OPJ et l'arrivée du médecin ;
- la rubrique relative à l'assistance d'un avocat n'est pas renseignée dans trois cas ; l'avocat n'a pas été demandé dans douze situations, et s'est déplacé dans trois pour une durée moyenne légèrement supérieure à 20 minutes ;
- Il est relevé que, pour les mesures de garde à vue de mineurs dans une situation, l'avis à un proche n'a pas été renseigné, dans quatre de ces situations, l'examen médical a été décliné par l'enfant, la rubrique relative à l'assistance d'un conseil n'est pas renseignée dans une situation, et les mentions concernant les repas ne figurent pas dans deux cas ; il doit être relevé qu'à deux reprises, un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse s'est présenté pour procéder dans les locaux de la brigade à une enquête sociale.
- toutes les personnes gardées à vue ont signé les mentions les concernant sur le registre.

6 - LES CONTROLES

6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue

L'officier ou le gradé de garde à vue est l'OPJ responsable de l'enquête.

6.2 Les contrôles hiérarchiques.

L'examen des registres des deux brigades montre que les inspections annoncées du commandant de compagnie ont été effectuées chaque année.

6.3 Les contrôles du parquet.

Le dernier contrôle du parquet de Pau, mentionné sur le registre de la brigade de Pontacq remonte au 26 mars 2010. Il est fait état d'un déplacement d'un substitut en aout 2010, à l'occasion d'une prolongation de mesure de garde à vue. Il ne figure pas aux registres des deux brigades de visa du parquetier qui a effectué le contrôle en 2011.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Il est pris acte par les contrôleurs des dispositions prises à l'issue de la visite pour ce qui a trait à la gestion des objets remis par les gardés à vue aux enquêteurs ainsi que des conditions de la traçabilité de la surveillance nocturne des personnes placées en garde à vue (cf. § 3.1 et 3.7).
2. Les chambres de sûreté sont dans un excellent état ; Il est dommage que celles-ci ne disposent pas d'une luminosité naturelle plus importante en augmentant le nombre de pavés de verre qui contribue à cet éclairage (cf. § 3.3).
3. La possibilité d'offrir une douche aux gardés à vue, au sein de brigade de Nay, est à souligner comme un élément positif dans la prise en charge des personnes retenues (cf. § 3.5).
4. Les chambres de sûreté sont démunies de bouton d'appel, d'interphonie ou de vidéosurveillance, c'est un manque dans le cadre de la prise en responsabilité des personnes placées en garde à vue (cf. § 3.7).
5. Il est regrettable que la brigade de Pontacq ne dispose pas de nécessaires d'hygiène à destination des personnes placées en garde à vue (cf. § 3.8).
6. S'agissant des gardes à vue de mineurs, si elles sont peu nombreuses dans la communauté de brigade de Nay, il convient de rappeler que, sauf avis contraire du parquet, les représentants légaux des enfants doivent être avisés à bref délai, l'examen médical obligatoire en dessous de 16 ans est souhaitable de 16 à 18 ans. (cf. § 4.10).
7. Une vigilance particulière doit être apportée dans la tenue des registres, qui doivent retracer l'ensemble des événements intervenant durant la mesure de garde à vue. (cf. § 5).

Table des matières

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE	3
2.1 La circonscription.....	3
2.2 La délinquance.....	4
2.3 L'organisation du service.....	5
2.4 Les locaux.....	6
3 - LES CONDITIONS DE VIE	7
3.1 L'arrivée en garde à vue	7
3.2 Les bureaux d'audition	9
3.3 Les chambres de sûreté	9
3.4 Les autres locaux.....	9
3.4.1 Le local d'examen médical.	9
3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat.	9
3.4.3 Le local d'anthropométrie.....	10
3.5 L'hygiène	10
3.6 L'alimentation	10
3.7 La surveillance.....	11
3.8 La brigade de Pontacq.....	11
4 - LE RESPECT DES DROITS.	12
4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.....	12
4.2 La notification de la mesure et des droits.....	12
4.3 L'information du parquet.	13
4.4 Les prolongations de garde à vue.	13
4.5 Le droit de conserver le silence	13
4.6 L'information d'un proche.....	13
4.7 L'examen médical	14
4.8 L'entretien avec l'avocat.....	14
4.9 Le recours à un interprète	15

4.10	La garde à vue des mineurs.....	15
5 -	Le registre.....	15
5.1	La présentation du registre.....	15
5.2	La première partie du registre.....	15
5.2.1	La deuxième partie du registre.....	16
6 -	LES CONTROLES	18
6.1	L'officier ou le gradé de garde à vue	18
6.2	Les contrôles hiérarchiques.....	18
6.3	Les contrôles du parquet.....	18
	Conclusion	19